



Avis n° 2023-0103

Séance du 29 juin 2023

3^e section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LIANCOURT

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 juin 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Oise l'a saisie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif principal 2023 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Liancourt, et son budget annexe « *Résidence pour personnes âgées* », n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2023 ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France du 19 juin 2023 informant le président du CCAS de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 27 juin suivant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pascal North, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 16 juin 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sur délégation de la préfète, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Liancourt n'avait adopté ni son budget principal, ni le budget annexe à ce dernier dénommé « *Résidence pour personnes âgées* », pour l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 23 juin 2023, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a, sur délégation de la préfète et par une demande écrite et non équivoque, informé la chambre régionale des comptes se désister de sa saisine ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DONNE ACTE** au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, agissant par délégation de la préfète de l'Oise, de son désistement ;
- Article 2** **CONSTATE**, en conséquence, que la procédure est close ;
- Article 3** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante du centre communal d'action sociale de la commune de Liancourt doit être tenu informée, dès sa plus proche réunion, de la décision rendue par la chambre ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise et au président du centre communal d'action sociale de la commune de Liancourt et qu'une copie en sera adressée au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^{ème} section, le 29 juin 2023,

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Olivier de Solan Bethmale, premier conseiller et M. Pascal North, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Sylvain Huet